

Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre V du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché de la matière fertilisante (produit simple) **PRP EBV***

*de la société **PRP TECHNOLOGIES***

*enregistrée sous le **n°2014-1693***

Vu les conclusions de l'évaluation du 05 août 2015,

La mise sur le marché de la matière fertilisante désignée ci-après **est autorisée** en France pour les usages et dans les conditions d'étiquetage et d'emploi précisés dans la présente décision et ses annexes.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

Informations générales	
Nom du produit	PRP EBV
Type de produit	Produit de référence
Catégorie du produit	Produit simple
Titulaire	PRP TECHNOLOGIES 33, avenue du Maine BP 46 Tour Maine-Montparnasse 75755 Paris Cedex FRANCE
Classe - Type	Matière fertilisante - Stimulateur de croissance et/ou de développement des plantes des plantes.
État physique	Liquide : Concentré soluble
Numéro d'intrant	838-2014.01
Numéro d'AMM	1150009

La présente autorisation est valable dix ans à compter de la date de signature de la présente décision.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

Maisons-Alfort, le

21 SEP. 2015



Marc MORTUREUX

Directeur Général de l'Agence nationale
de sécurité sanitaire de l'alimentation,
de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE I : Modalités d'autorisation à reporter sur l'étiquette, sur l'emballage ou sur les documents obligatoires d'accompagnement

Revendications retenues

Amélioration du rendement (maïs, blé, tournesol, chou brocoli, tomate) et du calibre (tomate)

Amélioration du système racinaire (observée sur le chou-vert)

Revendications non retenues (effets non démontrés)

Amélioration de la résistance au stress hydrique et au gel

Teneurs garanties retenues (sur produit brut)

Paramètre	Teneur (en % MB)
Matière sèche	11,5 %
K ₂ O total	3,5 %
MgO total	0,5 %
Na ₂ O total	1,4 %
Bore (B) total	0,12 %
Cuivre (Cu) total	0,02 %

Classification du produit

La classification retenue est la suivante :

Sans classement.

Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité avec la classification retenue ci-dessus, et de ses éventuelles évolutions.

Liste des cultures autorisées

Cultures	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Epoques d'apport
Céréales à paille	2 L/ha	2/an	Mars - Mai
Maïs (grain)	4 L/ha	1/an	Mai à juin
Tournesol	2 L/ha	2/an	Avril à juin
Choux (chou vert, chou-fleur et brocoli)	2 L/ha	5/an	Juillet à octobre
Tomate	2 L/ha	4/an	Du repiquage au développement des fruits

Liste des cultures refusées

Cultures	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Epoques d'apport	Motivation du refus
Betterave sucrière	2 L/ha	5/an	Mai à juillet	Effet revendiqué non démontré
Maïs (ensilage)	4 L/ha	1/an	Mai à juin	
Colza	2 L/ha	3/an	Septembre - Avril	
Carotte	1 L/ha	4/cycle	Du stade BBCH 13 au stade BBCH 48	
Pomme de terre	2 L/ha	4/an	Mai - Septembre	
Chicorée	2 L/ha	5/cycle	Du stade BBCH 14 au stade BBCH 45	
Mâche	3 L/ha	1/cycle	Stade 4 feuilles ou lors d'une irrigation	
Salade	2 L/ha	5/cycle	A partir du repiquage, 1 application toutes les deux semaines	
Epinard	2 L/ha	1/cycle	Au stade BBCH 12 - 14	

Liste des cultures refusées				
Cultures	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Epoques d'apport	Motivation du refus
Melon	1 L/ha	5/an	Avril à août	Effet revendiqué non démontré
Vigne	2 L/ha	5/an	Mars à septembre (alternance haute)	
Vigne	2 L/ha	5/an	Avril à septembre (alternance basse)	
Vigne	2 L/ha	5/an	Avril à septembre (raisin de table)	
Arbres fruitiers	1 L/ha	4/an	Avril à octobre (alternance haute)	
Arbres fruitiers	1 L/ha	4/an	Mars à octobre (alternance basse)	

Conditions d'emploi du produit

Protection de l'opérateur et du travailleur

Il convient de rappeler que l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections complémentaires comme les protections individuelles.

Il est de la responsabilité du titulaire de l'autorisation d'indiquer avec précision le type d'équipement de protection individuelle (EPI) à utiliser en fonction des tâches à effectuer (utilisation, nettoyage, stockage, etc).

En tout état de cause, le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage). Les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

Stockage et utilisation du produit

La matière fertilisante PRP SOL contient des oligo-éléments : à n'utiliser qu'en cas de besoin reconnu - ne pas dépasser la dose maximale prescrite.

Doit être diluée dans l'eau avant emploi.

Utilisation en pulvérisation foliaire.

Ne pas dépasser une durée de stockage de 24 mois à température ambiante.

Exigences complémentaires post-autorisation

Le titulaire de l'autorisation doit mettre en place un programme de suivi et transmettre à l'Anses un bilan de ce suivi selon les demandes citées ci-dessous, au plus tard 9 mois avant l'échéance de l'autorisation.

Détail de la demande post autorisation	Réurrence (mois)
Tenir à disposition en vue d'éventuels contrôles, des résultats d'analyse effectuées au moins tous les six mois, sur des échantillons représentatifs de la matière fertilisante telle qu'elle est mise sur le marché, et portant au moins sur les éléments figurant sur l'étiquetage : matière sèche, K ₂ O total, MgO total, Na ₂ O total, Bore total, Cuivre total. Les analyses doivent être effectuées par un laboratoire accrédité par le COFRAC sur le programme 108 ou par un organisme équivalent (norme NF ISO 17025). Si elles sont réalisées selon une méthode distincte, la méthode utilisée, sa justification et les éléments nécessaires à sa validation sont à fournir.	6
Un échantillon représentatif de chacun des lots est à conserver par le responsable de la mise sur le marché à 4°C pendant les 12 mois suivant la mise sur le marché, en vue d'éventuelles analyses complémentaires rendues nécessaires par une information tardive sur les matières premières ou un éventuel problème constaté par les utilisateurs de la matière fertilisante.	-